



Cofinancé par le Fonds Asile,
Migration et Intégration de l'Union
européenne



Réseau Européen des Migrations (REM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Étude 2019

Synthèse comparative des statuts de protection
nationale en France

*Point de contact français du Réseau européen des
migrations*

Juin 2019

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

Le Point de contact français

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

• Contacts

- **Jean-Baptiste HERBET** : jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr
Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation
- **Stéphanie LEMERLE** : stephanie.lemerle@interieur.gouv.fr
Adjointe au chef de département
- **Christelle CAPORALI-PETIT** : christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr
Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations
- **Tamara BUSCHEK-CHAUVEL** : tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations
- **Anne-Cécile JARASSE** : anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

• Adresse

Point de contact français du Réseau européen des migrations
Département des statistiques, des études et de la documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

• Sites internet

- Site officiel du REM en anglais : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3>

SYNTHESE COMPARATIVE DES STATUTS DE PROTECTION NATIONALE EN FRANCE

***Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations (REM)***

Juin 2019

Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.

Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par le Fonds Asile, Migration et Intégration de l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Clause de non responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

Liste des acronymes

- CASF : Code de l'action sociale et des familles
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- MNA : Mineurs non accompagnés
- OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

SOMMAIRE

Résumé analytique.....	6
Section 1: Synthèse et cartographie des différents statuts de protection nationale	7
Section 2 : Fondement, procédure et contenu des statuts de protection nationale	17
Section 3: Les débats nationaux et les défis concernant les statuts de protection nationale	17
Conclusion	19
Annexe 1 : Présentation des statuts de protection harmonisés à l'échelle de l'UE	20
Annexe 2 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude.....	24
Annexe 3: Bibliographie.....	25

Résumé analytique

Cette étude a pour objectif de fournir un manuel sur les statuts accordés par la France, qui répondent à un besoin de protection, autres que la protection internationale prévue par les Directives Qualification¹ et Protection temporaire². Ce manuel permettra de fournir une synthèse comparative des statuts nationaux accordés pour des besoins de protection particuliers, les procédures correspondantes, les principaux droits accordés et le contenu de la protection.

Cette étude s'attachera à présenter les différences relatives aux procédures et au contenu de la protection entre les statuts nationaux et les statuts de protection harmonisés au niveau européen.

Une synthèse des statuts de protection harmonisés au niveau européen et le niveau de protection accordé tel que mentionné dans la réglementation européenne sont présentés en annexe 1, à l'appui de cette analyse comparative.

Comme l'objet de cette étude porte sur les « statuts de protection nationale », qui sont distincts des statuts de protection résultant du droit international, le statut d'apatride - établi en vertu de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides - est exclu de son champ d'analyse.

Par ailleurs, cette étude ne traite pas non plus des statuts accordés aux victimes d'actes criminels (ex : la traite d'êtres humains, les victimes de trafic illicite d'êtres humains, ou les témoins d'une procédure pénale) car ces dernières relèvent du droit pénal qui intervient très largement sur le terrain et durant la procédure d'obtention du statut. La même logique s'applique pour les programmes de protection des témoins.

Bien que cette étude répertorie les statuts de protection humanitaires accordés aux ressortissants de pays tiers déjà présents sur le territoire français, elle n'inclut pas les « visas humanitaires » qui sont destinés à faciliter l'accès des personnes ayant besoin de protection au territoire.

Les divers titres de séjour accordés aux ressortissants de pays tiers considérés comme non-éloignables (par exemple en raison d'un refus de réadmission de la part du pays d'origine, d'une absence de documents d'identité ou de moyens de transports indisponibles, etc.) ne sont pas non plus pris en considération dans cette étude.

La présente étude couvre la période de 2010 à 2018.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0095>

² Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32001L0055>

Section 1: Synthèse et cartographie des différents statuts de protection nationale

Q1. Outre les statuts de protection qui relèvent du cadre législatif européen, existe-t-il actuellement d'autre statut de protection en France ? **NON**

Les deux statuts de protection internationale inscrits dans le droit français sont le statut de réfugié (articles L.711-1 à L.711-6 du CESEDA) et celui de la protection subsidiaire (articles L. 712-1 à L.712-4 du CESEDA) conformément à la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004³. Ces statuts peuvent être accordés aux demandeurs qui sont arrivés en France par leurs propres moyens et aux demandeurs qui ont bénéficié des programmes de réinstallation et de relocalisation, de l'admission humanitaire ou des visas de long séjour accordés à des personnes ayant des besoins de protection.

En France il n'y a pas de statut juridique national consacré à la protection humanitaire en tant que tel.

Toutefois, il existe d'autres **dispositifs spécifiques pour certains publics** qui relèvent d'une procédure d'admission au séjour ou d'une procédure d'admission exceptionnelle au séjour, ceux-ci ne peuvent être assimilés à des statuts de protection nationale (voir tableau 1).

Tableau 1

Types de statuts de protection nationale	Oui	Non	Commentaires
Asile constitutionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Selon l'article L.711-1 du CESEDA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut accorder une protection internationale au titre de l'asile constitutionnel à "toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté". Il s'agit d'un motif spécifique qui ne relève pas de la Convention de Genève mais trouve directement sa source dans l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946, intégré au préambule de la Constitution de la cinquième République. Les critères d'admission au statut de réfugié au titre de l'asile constitutionnel sont les suivants :</p>

³ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:fr:HTML>

			<ul style="list-style-type: none"> - existence d'une persécution effective (et donc pas seulement d'une crainte de persécution) ; - les auteurs des persécutions peuvent être déterminés ou non, organisés ou non ; - le demandeur a fait preuve d'un engagement actif en faveur de l'instauration d'un régime démocratique ou des valeurs qui s'y attachent (liberté d'expression, liberté d'association, liberté syndicale...) ; - l'engagement du demandeur doit être dicté par des considérations d'intérêt général (et non d'ordre personnel). <p>Le contenu de la protection accordé sur ce fondement, propre à la Constitution française, est cependant identique à celui obtenu par les personnes qui ont été reconnues réfugiées au titre de la Convention de Genève de 1951 et donc de la Directive 2011/95/UE.</p>
Protection collective			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La protection temporaire mise en place en application de la Directive du Conseil européen 2001/55/CE du Conseil européen du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un</p>

			<p>équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.</p> <p>La Directive européenne a été transposée dans le droit français, aux articles L.811-1 à L.811-8 du CESEDA.</p> <p>La protection temporaire s'applique aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent y retourner, en raison notamment de conflits armés ou de violences ou qui sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme.</p> <p>À ce jour, ce dispositif, qui est un type de protection harmonisé et non national, n'a jamais été appliqué en France.</p>
Autres statuts nationaux (dont le statut humanitaire) basés sur :			
Raisons médicales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'article L. 313-11, 11° du CESEDA prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire « à l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.»</p> <p>Ce dispositif d'admission au séjour a pour objet de sécuriser le séjour de personnes dont les</p>

			<p>autorités ont considéré qu'elles ne pouvaient pas être éloignées compte-tenu de leur état de santé.</p> <p>Il ne peut donc pas être considéré comme un dispositif strictement humanitaire ni de protection nationale.</p>
Statuts accordés pour changement climatique et catastrophes naturelles	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Statuts pour le personnel local des forces armées françaises (par exemple les interprètes en Afghanistan ou en Irak)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pour l'ex-personnel local des forces armées françaises, il n'y a pas de statut spécifique une fois en France, même s'il existe un dispositif spécial pour certaines personnes ayant appartenu au personnel civil de recrutement local (PCRL) de l'armée française en Afghanistan et sélectionnées sur base d'un examen individuel. Ce dispositif s'appuie sur l'article L. 314-11, 4° du CESEDA qui prévoit que l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française peut se voir délivrer, sous certaines conditions, une carte de résident. Ce titre de séjour valable dix ans, délivré sous réserve de la régularité du séjour lors du dépôt de la demande, est renouvelable de plein droit.</p>

<p>Statuts spécifiques pour les mineurs non accompagnés ou les « nouveaux majeurs » (majeurs)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En France la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) se fonde sur le droit de ces enfants à une protection. Dès lors qu'il est reconnu mineur et isolé, un jeune ressortissant de pays tiers relève du dispositif de droit commun de la protection de l'enfance, lui permettant de bénéficier d'une prise en charge et d'un accompagnement socioéducatif et juridique jusqu'à sa majorité.</p> <p>Les MNA entrent dans le champ des missions de la protection de l'enfance définies à l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne fait aucune distinction de nationalité mais se fonde sur les critères de minorité et de situation de danger.</p> <p>Les MNA peuvent déposer une demande de protection internationale. Si le MNA ne demande pas l'asile, il peut également demander un titre de séjour pour un autre motif, une fois qu'il atteint l'âge de la majorité. Différentes dispositions prévoient la délivrance de titres de séjour à ce public selon leur situation au regard de la prise en charge au titre de leur minorité, de leur isolement familial et de leur situation personnelle (études, formation, etc.).</p> <p>Pour les mineurs non accompagnés devenus majeurs : l'article L.313-11, 2°bis du CESEDA prévoit dans le cadre de la demande d'admission exceptionnelle au séjour la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »</p>
---	--------------------------	--------------------------	--

			pour des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) depuis au plus l'âge de 16 ans sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi du cursus scolaire, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'insertion de cet étranger dans la société française.
Statuts spécifiques pour les enfants <i>* À mentionner seulement si le statut est différent du statut de protection spécifique pour les adultes ou les mineurs non accompagnés tel que mentionné ci-dessus.</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autres motifs (de protection nationale)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Q4. Le **tableau 2** ci-dessous détaille les types de protection qui existent actuellement pour les personnes relocalisées et réinstallées, les personnes admises dans le cadre d'un programme de parrainage privé ou communautaire, ou tout autre type de programme.

Types de statuts de protection	OUI		NON	Commentaires
	Statuts de protection harmonisés	Statuts de protection nationale		
Statuts pour les personnes réinstallées				
* <u>Voir l'étude du REM sur les programmes de réinstallation et d'admission humanitaire en France (2016).</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La France a mis quatre programmes de réinstallation et d'admission humanitaire en place :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'accord-cadre de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la France signé le 4 février 2008 qui prévoit l'accueil de réfugiés placés sous mandat strict du HCR ; 2. l'engagement de la France à l'égard du Conseil de l'Union européenne de réinstaller des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale ; 3. la participation de la France pour accueillir des réfugiés syriens conformément à l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016 relatif à la crise des réfugiés syriens en Turquie ; 4. l'engagement de la France dans le cadre des engagements européens en matière de réinstallation à accueillir, au titre des opérations de réinstallation menées avec le HCR, des réfugiés en provenance du Tchad et du Niger,

				<p>du Liban, de la Jordanie et de la Turquie.</p> <p>Les programmes ne modifient en rien l’instruction de la demande d’asile qui se fera conformément au droit en vigueur. Le statut de protection accordé sera identique aux statuts prévus par la Directive 2011/95/UE.</p>
Statuts pour les personnes relocalisées				
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Dans le cadre des décisions du Conseil européen des 14 et 22 septembre 2015, la France a participé à la mise en place de ce mécanisme de relocalisation destiné à mieux répartir les demandeurs d’asile entre les États membres de l’UE depuis ceux de première entrée.</p> <p>Toutefois, l’instruction de la demande d’asile se fera conformément au droit en vigueur. Le statut de protection accordé sera identique aux statuts prévus par la Directive 2011/95/UE.</p> <p>La France effectue également des relocalisations <i>ad hoc</i> depuis l’été 2018. Les personnes relocalisées dans ce cadre obtiennent un statut de protection prévu par la Directive 2011/95/UE.</p>
Statuts pour les personnes admises dans le cadre d’un programme de parrainage privé ou communautaire				

<p>* Voir l'étude du REM sur les programmes de réinstallation et d'admission humanitaire en France (2016).</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La France a un programme de parrainage privé : le 14 mars 2017, un protocole d'accord a été signé pour la mise en œuvre d'une opération solidaire d'accueil de 500 réfugiés en provenance du Liban sur une période initiale de 18 mois. Ce protocole a été signé entre, d'une part, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires Étrangères et du Développement International et, d'autre part, la Communauté de Sant' Egidio, la Fédération protestante de France, la Fédération de l'entraide protestante, la conférence des évêques de France et le Secours catholique-Caritas France.</p> <p>Ce protocole a pour objet de permettre l'accueil en France, sur la base d'un visa au titre de l'asile, de Syriens et Irakiens réfugiés au Liban et en situation de vulnérabilité, sans distinction de confession. Ces derniers sont identifiés par les promoteurs associatifs du projet qui s'engagent à prendre en charge, à leur frais, leur voyage, leur accueil, et leur hébergement jusqu'à une entrée dans un logement de droit commun.</p> <p>Le parrainage privé des réfugiés est une voie complémentaire d'admission sur le territoire organisée</p>
--	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	--

				<p>par des acteurs privés et ne représente pas un statut spécifique. Les bénéficiaires d'un parrainage privé doivent demander l'asile à leur arrivée en France et leur demande est instruite selon les dispositions du droit en vigueur. Le statut de protection accordé sera identique aux statuts prévus par la Directive 2011/95/UE.</p>
Statuts pour les personnes admises dans le cadre d'autres programmes spécifiques				
<i>Par ex : les programmes spécifiques destinés aux personnes en besoin de protection pour entrer et résider dans l'UE (dans le cadre de programmes d'admission humanitaire, pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers qui résident déjà légalement dans les États membres).</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Section 2 : Fondement, procédure et contenu des statuts de protection nationale

Pour la France, il ressort de cette étude (voir section 1) que les deux statuts de protection internationale, résultant du droit international et de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, inscrits dans le droit français sont le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Par conséquent, il n'y a pas de statuts qui ne relèvent pas du cadre législatif européen. Par conséquent, cette section ne concerne pas la France.

Section 3: Les débats nationaux et les défis concernant les statuts de protection nationale

Q7. Les statuts de protection nationale font-ils l'objet de **débats publics** en France (au niveau politique, des chercheurs et/ou de la société civile) ? **OUI**

La question de l'extension et l'évolution des statuts de protection nationale des réfugiés en France fait l'objet d'un intérêt accru par les acteurs de la société civile, autour des **déplacés climatiques**.

Plusieurs organisations ont produit des rapports ou propositions à ce sujet (Cimade, Amnesty International, Conseil économique, social et environnemental, États généraux des migrations, etc.). L'enjeu pour ces organisations est de parvenir à une reconnaissance du changement climatique et de ses conséquences comme motif de protection.

Cependant, **la définition de cette notion** pose problème car plusieurs appellations inexactes (réfugiés écologiques ou climatiques) et multiples (déplacés climatiques, migrants environnementaux) circulent. Se pose aussi un problème technique dans **l'adoption d'un statut juridique** de réfugiés climatiques : faut-il amender ou étendre la portée de la Convention de Genève ou créer un nouveau traité international ? Le phénomène de migration environnemental ne fait pas non plus encore consensus et engendre surtout des déplacements à l'intérieur d'un même pays.

Le travail de mise à l'agenda de déplacements climatiques par les acteurs de la société civile commence à trouver **un écho dans le débat politique** (déclarations de M. Yannick Jadot, tête de liste aux élections européennes, prise de position de M. Pascal Brice, ancien directeur général de l'OFPRA). La France se mobilise principalement au sein des enceintes multilatérales, onusiennes notamment, sur le sujet des déplacements motivés par des causes climatiques ou environnementales. Par exemple, sous présidence de la France, la COP21 a permis l'adoption d'un accord qui, pour la première fois, comporte un article relatif aux pertes et préjudices découlant des changements climatiques et a créé une équipe spéciale sur la question des déplacés climatiques.

Q8. Quels sont les **principaux défis pratiques ou opérationnels** en France concernant les statuts de protection nationale ?

N/A

Q9. La France a-t-elle adopté des **mesures pour résoudre les défis** mentionnés ci-dessus ?

N/A

Q10. La France envisage-t-elle de mettre en place de **nouveaux statuts de protection** qui auraient été annoncés officiellement (par ex. sous la forme de documents stratégiques officiels, un projet de loi en cours ou une proposition) ? **NON**

Q11. La France envisage-t-elle de **mettre fin ou de modifier de manière substantielle** un statut de protection actuel ? **NON**

Q12. L'un des statuts identifiés dans **l'étude du REM de 2010**⁴ et qui rentrerait dans le champ d'application de la présente étude a-t-il cessé d'exister ou a-t-il été significativement modifié depuis 2010 ?

N/A

⁴ 'The Different National Practices Concerning Granting of Non-EU-Harmonised Protection Statuses', https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/non-eu-harmonised-protection-status/0_emn_synthesis_report_noneuharmonised_finalversion_january2011_en.pdf

Conclusion

Il ressort de cette étude que **les statuts de protection résultant du droit international et de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004**, à savoir le statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire, **sont les deux statuts que la France accorde aux personnes en besoin de protection**, quelles que soient la voie d'arrivée sur le territoire français (par propres moyens ou par programmes de réinstallation et de relocalisation, etc.). De même, l'asile constitutionnel et la protection collective sont codifiés dans le droit français et correspondent à un statut de protection harmonisé au sens des directives européennes.

D'autres dispositifs spécifiques existent en France pour certains publics qui ne relèvent pas d'une protection nationale, mais d'une procédure d'admission au séjour (pour raisons médicales ou pour l'ancien personnel local de forces armées françaises) ou d'une procédure d'admission exceptionnelle au séjour (les mineurs non accompagnés devenus majeurs).

Par ailleurs, **la France s'implique dans les débats relatifs aux déplacements motivés pour des causes climatiques ou environnementales**, notamment au sein des enceintes multilatérales.

Annexe 1 : Présentation des statuts de protection harmonisés à l'échelle de l'UE

Overview of EU-harmonised statuses and implementation by Member States

All Member States implemented the provisions of the recast Qualification Directive, with the exception of Ireland and the UK,⁵ and of the Temporary Protection Directive. Norway, a State not participating to these Directives, has adopted in its national legislation equivalent protection statuses.

Table A2.1 presents an overview of the content of protection under each of the three harmonised statuses.

Table A2.1 Content of protection of EU-harmonised statuses

Content of protection	Refugee Protection	Subsidiary Protection	Temporary protection
Residence permit	Article 24 recast QD	Article 24 recast QD	Articles 4 and 8 TPD
<i>Issuance of a residence permit required?</i>	Yes As soon as possible after refugee protection status has been granted	Yes As soon as possible after subsidiary protection status has been granted	Yes
<i>Validity of the first residence permit (or initial length) (in years)</i>	Minimum 3 years	Minimum 1 year	Minimum 1 year
<i>Possibilities of renewal/extension?</i>	Yes	Yes (at least 2 years)	Yes (up to maximum 2 additional years)
<i>Time period required to be entitled to permanent residence permit (in years)</i>	No harmonisation	No harmonisation	No harmonisation
<i>Does this time period differ from the general rule for applying for permanent residence permit?</i>	No harmonisation	No harmonisation	No harmonisation
Travel document	Article 25(1) QD	Article 25(2) QD	No harmonisation
<i>Is a travel document issued?</i>	Yes	Yes	-
<i>If so, what type of document is it? (e.g. Geneva travel document or a national travel document)</i>	Travel documents in the form set out in the Schedule to the Geneva Convention	If unable to obtain a national passport should be issued with documents which enable to travel	-
<i>Validity (in years)</i>	No harmonisation	No harmonisation	-
Accommodation	Article 32 recast QD	Article 32 recast QD	Article 13 TPD
<i>Access to accommodation (as other legally residing third-country nationals)?</i>	Yes	Yes	Yes (but only access to 'suitable accommodation' or provide 'means to obtain housing')
<i>Access to specific schemes/programmes to support access to accommodation?</i>	No harmonisation	No harmonisation	-

⁵ Ireland participated in Directive 2004/83/EC but is not bound by the recast Directive 2011/95/EU. The UK participated in Directive 2004/83/EC and is not bound by the recast Directive 2011/95/EU.

Content of protection	Refugee Protection	Subsidiary Protection	Temporary protection
<i>Dispersal mechanism?</i> ⁶	Allowed on condition of non-discrimination of beneficiaries of international protection (Article 32(2) QD)	Allowed on condition of non-discrimination of beneficiaries of international protection (Article 32(2) QD)	No harmonisation
Family unity & reunification	Articles 2 and 23 recast QD	Articles 2 and 23 recast QD	Article 15 TPD
<i>Right to family reunification?</i>	Yes Obligation of MS to maintain family unity ⁷	Yes Same as for refugees	Yes
<i>Eligible family members</i>	Family ties should have already existed in the country of origin Spouse; unmarried partner in a stable relationship; minor unmarried children; father, mother or another adult responsible for the refugee Possibility to restrict family reunification with close relatives on the condition that family ties have already existed in the country of origin and who were dependant on the sponsor	Same as for refugees	Family ties should have already existed in the country of origin Spouse, unmarried partner in a stable relationship, minor unmarried children of the sponsor or of the spouse, other close relatives who lived together as part of the family unit and who were dependent on the sponsor
<i>Material requirements sponsor must guarantee</i>	Articles 6-9 Family Reunification Directive: Accommodation, health insurance and/or sufficient financial resources	Excluded from the scope of the FRD	No harmonisation
<i>'Grace period'?</i> <i>If so, please indicate the duration of the grace period</i>	Article 12 Family Reunification Directive: Exemption to from the obligation to meet the material requirements for a minimum period of three months after the granting of refugee status	Excluded from the scope of the FRD	No
<i>What is the validity of the residence permit of the family member?</i>	It may be valid for less than 3 years and renewable (Article 24(1) recast QD)	It may be valid for less than 3 years and renewable (Article 24(1) recast QD)	For the duration of the temporary protection of the sponsor (Article 15(6) TPD)
Labour market and qualifications	Articles 26 and 28 recast QD	Articles 26 and 28 recast QD	Article 12 TPD
<i>Specific conditions to be granted access (e.g. hold work permit)?</i>	Yes, possible (Article 26(1): access can be subject to rules generally applicable to the profession and to the public service)	Yes, possible (as for refugees)	Yes Member States may give priority to EU and EEA citizens, and to legally resident third-country nationals receiving unemployment benefit
<i>Access to procedures for recognition of qualifications?</i>	Yes	Yes	No harmonisation

⁶ In asylum policies, a 'dispersal mechanism' refers to a policy implemented by national authorities to 'distribute' asylum seekers or beneficiaries of protection across the territory of the State, to ensure an even distribution among local authorities and avoid 'overburdening' available accommodation or housing facilities.

⁷ According to the recast QD (Article 13(2)), family unity involves ensuring that family members who do not qualify for international protection status nevertheless have access to the same rights as the family member with refugee or subsidiary protection status.

Content of protection	Refugee Protection	Subsidiary Protection	Temporary protection
	(equal treatment with nationals)	(as for refugees)	
Social assistance	Article 29(1) recast QD	Article 29(2) recast QD	Article 13 TPD
<i>Social assistance limited to core benefits?</i>	No	Yes	Yes ('necessary assistance in terms of social welfare and means of subsistence, if they do not have sufficient resources')
Health care	Article 30 recast QD	Article 30 recast QD	Article 13 TPD
<i>Access to emergency health care?</i>	No harmonisation	No harmonisation	Yes ('emergency care and essential treatment of illness')
<i>Access to mainstream services?</i>	Yes	Yes	No
<i>Specific support to those with special needs (e.g. to persons who have undergone torture, rape, or other serious forms of psychological, physical or sexual violence)?</i>	Yes	Yes	Yes
Education	Article 27 recast QD	Article 27 recast QD	Article 14 TPD
<i>Access to general system of education (same as nationals)?</i>	Yes	Yes	Yes
<i>Additional support provided (e.g. preparatory classes, additional classes of official language, remedial classes, assistance of intercultural assistant)?</i>	No harmonisation	No harmonisation	No harmonisation
Integration	Article 34 recast QD	Article 34 recast QD	No harmonisation
<i>Access to 'mainstream' support (available for legally residing third-country nationals)?</i>	Yes Access to integration programmes which are considered to be appropriate so as to take into account the specific needs of beneficiaries of international protection or create pre-conditions which guarantee access to such programmes	Yes Same as refugees	-
<i>Access to targeted support (i.e. specifically for beneficiaries of the status)?</i>	Yes	Yes	-
<i>If so, how long is the support granted for?</i>	No harmonisation		-
Ending or refusal to renew protection	Articles 11, 12 and 14 recast QD	Articles 16, 17 and 19 recast QD	Article 6 TPD
<i>Are grounds to end or refusal to renew protection formally foreseen?</i>	Yes	Yes	Yes
Change of status			Articles 3 and 17 TPD

Content of protection	Refugee Protection	Subsidiary Protection	Temporary protection
Possibility to lodge an application for another protection status?	Yes, to subsidiary protection ⁸	Yes	Beneficiaries of TP can lodge an application for asylum at any point in time.

⁸ See CJEU, joined cases C-175/08, C-176/08, C-178/08 and C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi & Dier Jamal v Bundesrepublik Deutschland*, 2 March 2010, ECLI:EU:C:2010:105, para 76.

Annexe 2 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude

Les entretiens et les questionnaires ont été réalisés entre mars et mai 2019 par Christelle Caporali-Petit (responsable du Point de contact français du REM), Tamara Buschek-Chauvel et Anne-Cécile Jarasse (chargées de mission au sein du REM).

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Étrangers en France – DGEF

Direction de l'asile (DA)

Département du droit d'asile et de la protection (DDAP)

- Frédérique DOUBLET, Cheffe de département
- Maude LACOUR, Cheffe de la section Politique européenne de l'asile
- Pascal ROCHE, Adjoint à la cheffe de section
- Olivier MASSUELLE, Chef de la section Droit, procédures et dimension extérieur

Direction de l'immigration – DIMM

Sous-direction du séjour et du travail (SDST)

- Simon BERTOUX, Sous-directeur
- Isabelle, BUREL, Adjointe au sous-directeur, Cheffe du bureau de l'immigration professionnelle (BIP)

Bureau de l'immigration familiale (BIF)

- Hélène CROZE, Cheffe de bureau
- Jean-Michel DURAFFOURG, Adjoint à la cheffe de bureau
- Diego JIMENEZ, Chargé de mission juridique

Annexe 3: Bibliographie

1. Droit international

- Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>

2. Législation françaises

• Codes

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'action sociale et des familles, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069>

3. Législation européenne

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0095>
- Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32001L0055>
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:fr:HTML>